
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 173
Du 23/05/2018

JUGEMENT N° 007
DU 10/01/2019

Affaire :

SAWADOGO Abou
Dramane

Contre

1. SORE Abdoul Aziz
2. SORE Mahamadi

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Membres :
OUEDRAOGO
Boureima et DIALLO
Daouda

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix janvier deux mil dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame ZERBO/KABORE Ursula ;**

Présidente

Messieurs OUEDRAOGO Bouraime et DIALLO Daouda,
juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KABORE René ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur SAWADOGO Abou Dramane, né le 22/02/1986 à Ouagadougou, employé de commerce de nationalité Burkinabé, demeurant au secteur 29 de Ouagadougou, Tél: 78 68 63 24 ;

Demandeur d'une part

1-Monsieur SORE Abdoul Aziz, né le 01/01/1975 à Ouagadougou, Marchand de nationalité Burkinabé domicilié au secteur 28 de Ouagadougou, Tél. : 70 71 08 71 ;

2-Monsieur SORE Mahamadi, né le 22/11/1980 à Ouagadougou, Employé de Commerce de nationalité Burkinabé domicilié au secteur 38 de Ouagadougou, Tél : 79 02 25 91 ;

Défendeurs d'autre part

Le Tribunal

Vu les pièces de dossier ;
Vu l'assignation en paiement en date du 15/05/2018 ;

FAITS MOYENS PRETENTION DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 15/05/2018, SAWADOGO Abou Dramane donnait assignation à SORE Abdoul Aziz et à SORE Mahamadi pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action et la dire bien fondée ;
- les condamner à lui payer la somme de six millions (6 000 000) FCFA en principal ;
- les condamner à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- les condamner aux dépens ;

A l'appui de sa cause, il explique que SORE Abdoul Aziz et SORE Mahamadi lui ont vendu une parcelle à dix-huit millions (18 000 000) FCFA ; qu'en voulant faire la mutation, les documents afférents à la parcelle se sont révélés faux ; que SORE Sayouba faisait l'objet d'une garde à vue après qu'il ait porté plainte à la gendarmerie ; que SORE Abdoul Aziz et SORE Mahamadi s'engageaient à lui rembourser le prix de vente ; qu'à cet effet, ils s'engageaient à payer la somme de treize millions (13 000 000) FCFA en trois tranches en garantissant la parcelle N° 02, Lot 20, section 446 sise à l'ex secteur 28 de Ouagadougou ; qu'ils ne respectaient pas cet engagement et restent redevables de la somme de six millions (6 000 000) FCFA ; qu'il demande ainsi leur condamnation à lui payer la somme reliquataire en sus de la somme de trois cent mille (300 000) FCFA à titre de dommages et intérêts qu'il réévaluait à cinq cent mille (500 000) FCFA lors de ses conclusions additives;

En réplique, SORE Abdoul Aziz et SORE Mahamadi arguaient que face à la détention de leur frère SORE Sayouba qui, du reste, avait une santé fragile, se sont proposer de payer la somme de cinq millions (5 000 000) FCFA, montant demandé pour sa libération ; que c'est cette somme qu'ils ont entendu garantir lorsqu'ils remettaient les documents de la parcelle N° 02, Lot 20, section 446 sise à l'ex secteur 28 de Ouagadougou à SAWADOGO Abou Dramane ; que le seul fautif c'est SORE Sayouba ;

Programmé à l'audience du 12/06/2018, le dossier était renvoyé à la mise en état puis reprogrammé à la date du 08/11/2018 ; A cette date, le dossier était mis en délibéré au 04/12/2018 puis prorogé au 10/01/2019 ; Advenu à cette date, et vidant sa saisine, le tribunal statuait en ces termes :

DISCUSSION

De la demande principale

Attendu qu'il est constant que SAWADOGO Abou Dramane remettait la somme de dix huit millions à SORE Sayouba pour l'achat d'une parcelle ; qu'à défaut de pouvoir faire la mutation de la parcelle à son nom, il demandait le remboursement de la somme à lui remise ; que SORE Abdoul Aziz et SORE Mahamadi s'engageaient à lui rembourser la somme de treize millions en deux tranches au regard des pièces versées au dossier tenant lieu d'engagement des parties et donnaient en garantie les documents de la parcelle N° 02, Lot 20, section 446 sise à l'ex secteur 28 de Ouagadougou en lieu et place de SORE Sayouba ; Attendu que les pièces dont s'agit n'ont pas fait l'objet d'une procédure de faux, qu'il convient d'en tenir compte ; que selon les dispositions de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ; qu'en l'espèce, SORE Abdoul Aziz et SORE Mahamadi doivent exécuter leur engagement de bonne foi ; attendu qu'ils ne contestent pas le quantum demandé, qu'il convient de les condamner au paiement de la somme reliquataire de six millions (6 000 000) FCFA demandée ;

Des dommages et intérêts

Attendu que SAWADOGO Abou Dramane sollicite la condamnation de SORE Abdoul Aziz et de SORE Mahamadi à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ; qu'il ne justifie pas sa demande ; qu'il convient de l'en débouter, fondement pris de l'article 25 du code de procédure civile ;

De l'exécution provisoire

Attendu que SAWADOGO Abou Dramane sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ; qu'aucune urgence ni péril n'est démontré ; qu'il y a lieu de le débouter de cette demande au regard de l'article 402 du code civil ;

Des dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, SORE Abdoul Aziz et de SORE Mahamadi ont succombé ; qu'il convient donc de les condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit SAWADOGO Abou Dramane en sa demande ;
- En conséquence, condamne SORE Abdoul Aziz et SORE Mahamadi à lui payer la somme reliquataire de six millions (6.000.000) F CFA au titre de sa créance ;
- Le déboute du surplus de sa demande ;
- Condamne SORE Abdoul Aziz et SORE Mahamadi aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

